

Bulletin officiel n° 4316 du 20 safar 1416 (19 juillet 1995)

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1259-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant le règlement intérieur type des instituts de formation aux carrières de santé.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment son article 33,

Arrête :

Chapitre premier :

**Mission des instituts de formation
aux carrières de santé**

Article Premier : Les instituts de formation aux carrières de santé assurent la formation initiale des cadres paramédicaux destinés à servir dans le secteur public ou privé.

En outre, ils organisent des sessions de formation continue à l'intention du personnel du ministère de la santé publique, des organismes publics et privé.

De plus, ils participent au développement de la recherche dans le domaine des activités paramédicales.

Chapitre II :

Conditions d'admission

Article 2 : L'accès au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé a lieu par voie de concours ouvert :

- aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, toute série, ou d'un diplôme équivalent ;

- dans la limite de 15% des postes ouverts :

* aux candidats infirmiers auxiliaires du 2e et 1er grade justifiant au moins de trois années de service effectif en cette qualité ;

* aux candidats adjoints de santé brevetés principaux justifiant de quatre années de service effectif en cette qualité.

- Dans la limite du nombre de place fixé annuellement par le ministre de la santé publique :

* aux candidats titulaires du diplôme de technicien (option infirmier auxiliaire) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant au moins de trois années d'exercice dans le secteur privé ;

* aux candidats titulaires du diplôme d'adjoint de santé breveté ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique justifiant, au moins, de huit années d'exercice dans le secteur privé.

Article 3 : L'accès au 2e cycle des études paramédicales est ouvert sur concours :

- aux candidats infirmiers diplômés d'Etat de 2e grade justifiant, au moins, de trois années de service en cette qualité ;

- dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le ministre de la santé publique :

* aux candidats titulaires du diplômes d'Etat du premier cycle des études paramédicales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de trois (3) années d'exercice dans le secteur privé ;

* aux candidats titulaires du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé publique et justifiant, au moins, de sept (7) années d'exercice dans le secteur privé.

Article 4 : Les candidats étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis au 1er et 2e cycle dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après étude de leur dossier et ce, dans la limite de 10% des places disponibles.

Article 5 : Les épreuves du concours sont fixées pour chacun des deux cycles des études paramédicales par l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994).

Article 6 : Le nombre de candidats à admettre en premières années des instituts de formation aux carrières de santé est fixé chaque année par le ministre de la santé publique.

Article 7 : Les résultats des concours d'admission ne sont valables que pour l'année universitaire au titre de laquelle ces concours ont été organisés.

Article 8 : Les candidats déclarés admis aux instituts de formation aux carrières de santé en sont informés par lettre individuelle.

Article 9 : Les candidats n'ayant pas répondu à la convocation dans les dix jours qui suivent la date de la rentrée sont considérés comme ayant renoncé à leur admission.

Article 10 : Dès leur admission, les candidats sont présentés devant la commission médicale de la préfecture, wilaya siège de l'institut.

Les candidats pour lesquels existerait une contre-indication médicale à suivre la formation correspondant à la section choisie sont, sous réserve de l'article 5 ci-dessus, soit orientés vers une autre section soit éliminés de l'institut.

Article 11 : Les élèves admis aux instituts de formation aux carrières de santé bénéficient d'une bourse d'études, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Une carte est délivrée à chaque élève admis aux instituts de formation aux carrières de santé. Elle est renouvelable au début de chaque année universitaire.

Chapitre III :

Organisation des études

Article 13 : L'enseignement dispensé dans les instituts de formation aux carrières de santé comprend des cours théoriques, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des stages.

Il est reparti en deux cycles :

- le premier cycle des études paramédicales ;
- le deuxième cycle des études paramédicales.

Article 14 : L'année universitaire débute le 16 septembre et prend fin le 31 juillet.

La élèves bénéficient de vacances scolaires dans les conditions fixées par le ministre de la santé publique.

Article 15 : Le premier cycle des études paramédicales est un cycle de formation de base. Il peut comporter une ou plusieurs des sections suivantes :

- infirmier polyvalent ;
- Sages-femmes ;
- infirmier en anesthésie-réanimation ;
- technicien de laboratoire ;
- technicien d'hygiène du milieu ;
- infirmier en psychiatrie ;
- technicien de radiologie ;
- kinésithérapeute ;
- assistant (e) social (e) ;
- diététicien.

Article 16 : La durée des études du premier cycle est fixée à trois (3) ans.

Tout élève ayant satisfait à l'examen de fin de premier cycle des études paramédicales obtient un diplôme d'Etat mentionnant la section suivie.

Article 17 : Le deuxième cycle des études paramédicales comprend deux sections :

- section surveillant des services sanitaires ;
- section enseignement paramédical .

Article 18 : La durée des études du deuxième cycle est fixée à deux (2) ans.

A l'issue de leur formation, les élèves ayant subi avec succès les examens de fin d'études, obtiennent le diplôme des études paramédicales du second cycle mentionnant la section suivie.

Article 19 : L'élève ayant subi avec succès l'examen de passage de première en deuxième année des études paramédicales, peut, sur sa demande, être autorisé à poursuivre ses études dans un autre institut relevant du ministère de la santé publique et assurant la même formation.

Article 20 : Les stages se déroulent à temps plein ou à temps partiel dans les structures sanitaires ou dans toute autre structure jugée utile pour la formation des élèves.

Article 21 : Au cours des stages qu'ils accomplissent, les élèves sont encadrés par le personnel enseignant en collaboration avec le personnel des services où ces stages sont effectués.

Article 22 : Lorsque les stages sont effectués sous forme de gardes de nuit, les élèves sont libérés le lendemain.

Article 23 : Durant leurs stages, les élèves sont tenus d'avoir une tenue réglementaire et un comportement correct et sont astreints à l'obligation du secret professionnel et au respect du règlement de l'établissement où se déroule le stage.

Article 24 : L'élève n'est autorisé à redoubler qu'une seule fois l'année d'études pendant toute la durée du cycle de formation qu'il poursuit.

Toutefois, en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur, l'élève peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année de formation.

Chapitre IV :

Les évaluations

Article 25 : Les évaluations sont de deux natures :

- le contrôle continu ;
- les examens de fin d'année.

Les évaluations portent sur :

- les connaissances ;
- les aptitudes ;
- les attitudes.

Article 26 : Le contrôle continu des connaissances se fait au moyen des évaluations écrites, orales et des exposés.

L'évaluation des aptitudes se fait au moyen des exercices pratiques et de l'évaluation des stages.

Le contrôle des aptitudes et attitudes se fait sur la base de grilles conçues à cet effet.

Des travaux de recherche sont présentés individuellement ou en groupe par les élèves à la fin de chaque cycle.

Article 27 : A l'issue de chaque année de formation les élèves ayant validé leur stage se présentent à l'examen de fin d'année.

Au terme de la dernière année de chaque cycle d'études, les élèves se présentent à l'examen de fin d'études.

Article 28 : La présence aux évaluations est obligatoire. En cas d'absence irrégulière, la note zéro (0) est attribuée à l'élève fautif sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles. En cas de maladie ou d'absence dûment justifiée, l'élève subit un contrôle dans la semaine qui suit.

Article 29 : Dans toute la mesure du possible, deux encadrants assureront concomitamment la surveillance des élèves durant les épreuves écrites. Lors des évaluations écrites, aucun élève ne peut être admis dans la salle après le commencement des épreuves.

Article 30 : Lors des épreuves, il est interdit aux élèves :

- d'introduire dans la salle tout document non autorisé ;
- de communiquer entre eux, ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir de la salle sans autorisation du responsable ;
- de dépasser l'horaire arrêté pour l'épreuve.

Article 31 : Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction aux dispositions de l'article 28 ci-dessus sont sanctionnées par l'exclusion des épreuves.

Le surveillant responsable en informe l'administration de l'institut et établit un rapport circonstancié, appuyé par des pièces justificatives.

La note zéro est attribuée d'office au fraudeur à l'évaluation en question, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Article 32 : Les notes attribuées aux évaluations sont portées à la connaissance des élèves et inscrites aux livrets scolaires.

Chapitre V :

La discipline générale

Article 33 : Les élèves sont tenus de respecter les règles qu'exige le déroulement normal de l'enseignement et de la vie collective à l'institut.

A cet effet, les élèves doivent éviter tout ce qui peut troubler l'ordre ou gêner le travail de leurs camarades ou des enseignants.

La correction vis-à-vis du corps enseignant et du personnel administratif est impérative.

La réputation de l'institut, comme celle de l'élève, exige une tenue et une présentation correctes.

Article 34 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de fumer dans les salles de cours, laboratoires, salles de démonstrations pratiques et dans les lieux de stage.

Sous peine de se voir interdire l'accès aux laboratoires, salles de travaux dirigés, de travaux pratiques, les élèves sont tenus de respecter les consignes particulières qui peuvent leur être exigées.

Article 35 : Les locaux, installations et matériel mis à la disposition des élèves ne doivent faire l'objet d'aucune détérioration.

Les dégâts ou pertes occasionnés doivent être réparés aux frais des élèves fautifs, à moins que l'auteur n'en soit connu, auquel cas les frais sont à la charge de ce dernier, sans préjudice des sanctions disciplinaire éventuelles.

Article 36 : Sauf en cas d'absence justifiée, les élèves sont tenus d'être présents aux heures prévues aux emplois du temps, à tous les cours, séances de travaux dirigés, travaux pratiques, stages, visites documentaires, évaluations, ou toute autre activité programmée par la direction de l'institut.

Article 37 : Les élèves ne sont pas autorisés à recevoir au sein des locaux de l'enseignement des personnes étrangères à l'institut.

Article 38 : Les convocations par un service de l'institut ne constituent pas une autorisation d'absence ou de retard, les élèves doivent répondre à ces convocations pendant les heures laissées libres par les emplois du temps.

Article 39 : En cas de force majeure, les autorisations d'absence n'excédant pas deux jours peuvent être accordées par les directeurs des instituts, au vu de pièces justificatives. Les élèves peuvent bénéficier de congé de maladie sur production d'un certificat médical.

L'administration de l'institut se réserve le droit de tout contrôle jugé utile.

Article 40 : Les élèves qui s'absentent, toutes causes confondues, sont tenus de récupérer les stages non effectués, et rattraper les cours auxquels il n'ont pas assisté.

Article 41 : En tout état de cause, l'élève qui totalise trente (30) jours ouvrables d'absence au cours d'une année ne peut continuer sa scolarité. Selon les cas, l'intéressé est, soit éliminé définitivement de l'institut, soit ajourné pour la prochaine rentrée universitaire en vue de redoubler l'année d'études et ce après avis du conseil intérieur de l'institut.

Article 42 : Toute faute disciplinaire expose l'élève qui en est l'auteur à une sanction disciplinaire.

Article 43 : Les sanctions susceptibles d'être infligées aux élèves contrevenants aux dispositions du présent règlement sont par ordre croissant de gravité, les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ne dépassant pas 48 heures ;
- l'exclusion définitive.

Article 44 : L'avertissement est prononcé par décision motivée du directeur de l'institut sans consultation du conseil de discipline.

La suspension peut être prononcée par le directeur de l'institut, en cas de manquement grave à la discipline générale. Il doit en saisir immédiatement le conseil de discipline. Ce dernier doit se prononcer dans les 48 heures qui suivent la décision de suspension.

Le blâme est prononcé par le conseil de discipline.

L'exclusion définitive de l'institut ne peut être prononcée que par décision du ministre de la santé publique sur proposition du conseil de discipline.

Article 45 : En tout état de cause, le conseil de discipline est saisi par le directeur de l'institut au moyen d'un rapport dans lequel sont mentionnés les faits reprochés à l'élève et, le cas échéant, les témoins. Il peut provoquer une enquête.

Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 44 ci-dessus, le conseil de discipline émet sa décision au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de sa saisine.

Article 46 : La sanction prononcée doit être notifiée à l'intéressé et versée dans son dossier scolaire.

Chapitre VI :

Le personnel

Article 47 : Le personnel de chaque institut comprend, outre le directeur, le directeur des études et le secrétaire général :

- un personnel enseignant employé à temps plein ou à temps partiel ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

Article 48 : Le personnel enseignant est constitué du personnel relevant du corps des enseignants chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs institué par le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) tel qu'il a été modifié et complété.

Le ministre de la santé publique peut charger des fonctions d'enseignement, à titre permanent, le personnel relevant de son autorité et justifiant de compétences techniques et pédagogiques.

Il peut être fait appel à titre ponctuel pour les mêmes fonctions, à toute autre personne en raison de sa compétence et de ses expériences.

Article 49 : Le personnel enseignant dispense l'enseignement théorique et pratique et assure l'encadrement des élèves en stage.

Il procède à l'évaluation des connaissances, des aptitudes et attitudes des élèves. Il participe à la direction et à l'appréciation des travaux de recherche que les élèves effectuent.

De plus, il contribue à l'accomplissement de toute autre activité pédagogique organisée par la direction de l'institut et peut être appelé à participer à des séances de formation continue organisée par l'institut.

Chapitre VII :

Dispositions diverses

Article 50 : Il est institué au niveau de l'institut de formation aux carrières de santé une bibliothèque dont la vocation est essentiellement professionnelle et pédagogique. En plus de la conservation des documents, la diffusion de l'information et l'animation de la recherche documentaire, la bibliothèque se propose de répondre aux besoins en matière d'information et de documentation des enseignants et élèves de l'institut et de toute autre

personne autorisée par la direction de l'institut à bénéficier des services de la bibliothèque.

Article 51 : Sur le plan hiérarchique, le personnel de la bibliothèque dépend du directeur de l'institut. Le bibliothécaire est aidé dans ses fonctions par des préposés et par un conseil de bibliothèque dont la composition et les attributions sont arrêtées par les dispositions internes de la bibliothèque.

Article 52 : L'exploitation du fond documentaire se fait selon deux modes :

- la consultation sur place ;
- le prêt à domicile.

Tout document prêté doit faire l'objet d'une fiche dûment remplie et signée par l'emprunteur. Le préposé à l'unité de prêt doit veiller à la bonne inscription des références.

Le prêt à domicile est accordé aux seuls enseignants permanents et aux élèves. Pour ces derniers, le prêt à domicile ne peut être accordé qu'au terme du 1er trimestre de leur scolarité.

Les enseignants vacataires peuvent bénéficier du prêt à domicile sur autorisation préalable délivrée par le directeur de l'institut.

Article 53 : La durée du prêt à domicile est de 15 jours. Toutefois, si le document n'est pas sollicité par une autre personne, la durée du prêt peut être prolongée de la même durée. Cependant, l'unité de prêt se réserve le droit de réclamer à tout moment le document en question ; dans ce cas l'emprunteur est obligé de le rendre.

Lorsque le délai du prêt est dépassé, des réclamations sont adressées aux usagers qui sont tenus de procéder à la remise des documents réclamés ; à défaut, la suspension du prêt est prononcée à l'encontre de l'utilisateur. La direction de l'institut en est informée en vue d'entreprendre les mesures nécessaires.

Article 54 : Les ouvrages de référence (dictionnaires, annuaires, atlas), les dossiers documentaires et rapports ainsi que les livres existants en exemplaire unique, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de prêt à domicile ; ils sont consultés sur place.

Les ouvrages très demandés pendant certaines périodes (séminaires, examens, etc...) ou dont la lecture est fortement conseillée peuvent être mis en réserve et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 55 : L'accès à la salle de réserve et aux rayonnages est strictement interdit aux usagers non autorisés.

Article 56 : Tout document détérioré partiellement ou totalement ou perdu est obligatoirement remplacé par son emprunteur.

Aucune pièce administrative ne peut être délivrée aux usagers qui ne sont pas en règle avec la bibliothèque.

Article 57 : Les consultations médicales et les soins sont à la charge de la circonscription sanitaire dans laquelle l'institut de formation aux carrières de santé est implanté.

Article 58 : Tout élève admis dans une section de formation de l'institut doit recevoir les vaccinations jugées nécessaires, compte tenu du contexte épidémiologique.

Article 59 : Les élèves sont obligatoirement assurés contre les accidents qui peuvent survenir à l'occasion des cours, des travaux pratiques, des stages et durant leur séjour dans les autres locaux de l'établissement.

Les frais d'assurance sont à la charge de l'administration.

Tout accident doit être déclaré dans la conditions, formes et délais prescrits par la réglementation en vigueur.

Article 60 : Une infirmerie dotée de médicaments nécessaires aux premiers soins est mise à la disposition des élèves.

Article 61 : La pratique du sport peut se faire de deux manières :

- des séances de sport programmées qui sont organisées par des professeurs d'éducation physique et qui se déroulent sous leur responsabilité ;
- des séances de sport libre en dehors des horaires prévus dans l'emploi du temps.

Article 62 : Les installations et le matériel sportif sont mis à la disposition des élèves et sont placés alors sous leur sauvegarde.

Article 63 : Des activités para-scolaires à caractère sportif, récréatif et culturel peuvent être organisées pour les élèves dans le cadre d'une coopérative scolaire constituée à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation des loisirs est du ressort de la commission sport et loisirs de la coopérative scolaire.

Ces loisirs peuvent comprendre diverses activités structurées autour de clubs (ciné-club, photo, théâtre, échec, voyages d'études, etc...).

Article 64 : L'utilisation du matériel et des installations de loisirs de l'institut de formation aux carrières de santé est réservée aux élèves. Toutefois, les invités étrangers peuvent y accéder après accord de l'administration, notamment à l'occasion des fêtes.

Le chargé des loisirs au sein de la commission visée à l'article 63 ci-dessus, assure en particulier la gestion du matériel et des installations réservés aux loisirs.

Article 65 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 hija 1415 (4 mai 1995).

Dr Ahmed Alami.